REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES COMPETENTES A L'EGARD DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX RELEVANT DES CATEGORIES A, B ET C DU DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

TEXTES :

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Décret n°89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux

Décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

ARTICLE 1ER :

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement des Commissions administratives paritaires compétentes pour les fonctionnaires territoriaux relevant des catégories A, B et C du Département des Hauts-de-Seine.

I. COMPOSITION ET MANDAT

I.1- Composition

ARTICLE 2 :

Le nombre de sièges attribués au collège de représentants de la collectivité et au collège de représentants du personnel aux CAP a été fixé comme suit :

CATEGORIE A	
7 sièges	2 sièges en A6 5 sièges en A5
CATEGORIE B	
8 sièges	5 sièges en B4 3 sièges en B3
CATEGORIE C	
8 sièges	3 sièges en C2 5 sièges en C1

I.2- Remplacement en cours de mandat

ARTICLE 3 :

La collectivité peut procéder à tout moment et pour le reste du mandat à courir au remplacement de ses représentants.

Lorsqu'un représentant du personnel titulaire se trouve dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, un suppléant de la même liste et du même groupe hiérarchique est nommé titulaire et remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste et relevant du même groupe hiérarchique.

Lorsqu'un représentant du personnel suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste et relevant du même groupe hiérarchique.

Lorsqu'une liste ne comporte pas suffisamment de noms pour permettre de pourvoir dans les conditions prévues aux cas précédents aux sièges de membre titulaire ou de membre suppléant auxquels elle a droit, les sièges laissés vacants sont attribués selon la procédure de tirage au sort prévue au *b* de l'article 23, au sein de chaque groupe hiérarchique du personnel concerné.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la Commission, bénéficie d'un avancement, d'une promotion interne ou d'une intégration dans un grade classé dans un groupe hiérarchique supérieur ou dans une catégorie supérieure, il continue à représenter le groupe dont il relevait précédemment.

I.3- Fin du mandat

ARTICLE 4 :

Le mandat des représentants de la collectivité expire lorsque leur mandat électif prend fin.
Le mandat des représentants du personnel expire une semaine après la date fixée pour les nouvelles élections.

Le mandat des représentants du personnel, (membre titulaire ou suppléant), cesse notamment dans les cas suivants :

- démission
- membre frappé d'une des causes d'inéligibilité suivantes :
  - congé de longue maladie ou de longue durée
  - sanction disciplinaire du troisième groupe (sauf amnistie ou relèvement de la peine)
  - incapacités prononcées par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral (majeurs placés sous tutelle, interdiction de droit de vote et d'élection prononcée par jugement, condamnations prévues aux articles 432-10 à 432-16, 433-1, 433-2, 433-3 et 433-4 du code pénal ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions)
- perte de la qualité d'électeur à la commission administrative paritaire.

II. CONVOCATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ET FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

ARTICLE 5 :

La Commission tient au moins trois réunions par an sur la convocation de son Président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce cas, la demande écrite adressée au Président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

La Commission est alors convoquée dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de cette demande.

ARTICLE 6 :

Les convocations sont adressées aux membres titulaires et suppléants de la Commission au moins quinze jours avant la date de réunion.

Tout membre titulaire ou suppléant de la Commission qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le Président.

Si un représentant titulaire est dans l'impossibilité de siéger, le Président convoque alors le suppléant désigné.

Au début de la réunion, le Président communique à la Commission la liste des participants ayant voix délibérative ainsi que la liste des experts et des fonctionnaires instructeurs des dossiers.

ARTICLE 7 :

L'ordre du jour de chaque réunion de la Commission est arrêté par le Président. Cet ordre du jour, accompagné des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la Commission en même temps que les convocations.
S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui s'y rapportent doivent être adressés aux membres de la Commission au moins huit jours avant la date de la réunion.

Dans le cas où la transmission de certains documents s'avère difficile, une procédure de consultation sur place est organisée à titre exceptionnel. Les modalités d'une telle consultation sur place sont définies au cas par cas, à la suite d'une concertation entre l'Administration et les représentants du personnel.

A l'ordre du jour arrêté par le Président sont adjointes toutes questions d'ordre individuel concernant le personnel dont l'examen est demandé par écrit au Président de la Commission par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

II. DEROULEMENT DES SEANCES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

II. 1- Quorum

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, la Commission ne siège valablement que si la moitié de ses membres au moins est présente ou représentée lors de l'ouverture de la réunion.

Si les conditions de quorum précitées ne sont pas remplies, une nouvelle réunion de la Commission doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint.

ARTICLE 9 :

Après avoir vérifié que le quorum est atteint, le Président de la Commission ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

La Commission, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

II.2-Présidence et secrétariat

ARTICLE 10 :

Le Président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la Commission ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue de la discipline des réunions.

ARTICLE 11 :

Le Président peut désigner le directeur général des services ou son représentant pour l'assister lors de la réunion de la Commission sans voix délibérative.

ARTICLE 12 :

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'Administration qui n'a pas voix délibérative.

ARTICLE 13 :

Le secrétaire adjoint est désigné par la Commission, conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative. Ce secrétaire adjoint peut être, soit un représentant du personnel ayant voix délibérative, soit un représentant suppléant du personnel assistant, en vertu de l'article 26 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, aux réunions de la Commission sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

La désignation du secrétaire adjoint est faite au début de chaque réunion, pour la durée de celle-ci.

II.3- Déroulement de la séance

ARTICLE 14 :

Les séances ne sont pas publiques.

Sur saisine du Président ou d'un fonctionnaire, la Commission administrative paritaire est compétente pour rendre des avis sur toutes les questions d'ordre individuel dans les cas prévus par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

ARTICLE 15 :

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Les experts convoqués par le Président de la Commission à sa demande ou à celle des représentants de la personne, en application du premier alinéa de l'article 29 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions sur lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

ARTICLE 16 :

Si des documents utiles à l'information de la Commission n'ont pas été connus lors de la communication des pièces jointes à l'ordre du jour ou dans le cadre de la consultation prévue à l'article 4 du présent règlement, ils pourront être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres de la Commission ayant voix délibérative.

ARTICLE 17 :

La Commission émet ses avis à la majorité des suffrages exprimés selon les dispositions de l'article 30 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'Administration ou des propositions émanant d'un ou plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a normalement lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres de la Commission ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

ARTICLE 18 :

Le Président peut décider une suspension de séance. Cette suspension peut être demandée par la moitié des représentants titulaires du personnel. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 19 :

Le secrétaire de la Commission établit le procès verbal de la réunion. Le secrétaire adjoint formule, par écrit, ses observations qui sont intégrées au procès verbal.

Ce document comporte la répartition des votes, sans indication nominative.

Le procès verbal de la réunion, signé par le Président et contresigné par le secrétaire ainsi que le secrétaire adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants de la Commission.

Il est tenu un répertoire des procès verbaux des réunions qui pourra être consulté à tout moment par l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la Commission administrative paritaire.

III. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

ARTICLE 20 :

Les dispositions des articles précédents s'appliquent lorsque la Commission siège en conseil de discipline, compte tenu des dispositions particulières prévues par la loi du 26 janvier 1984 modifiée et par le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Le conseil de discipline est présidé par un magistrat de l'ordre administratif en activité ou honoraire, désigné par le Président du Tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline. Deux suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Siègent en qualité de représentants du personnel les membres titulaires de la Commission administrative paritaire appartenant au même groupe hiérarchique que le fonctionnaire traduit devant le conseil et au groupe hiérarchique supérieur.

Le conseil de discipline se réunit au centre interdépartemental de gestion de la Petite couronne de la Région Ile-de-France conformément à l'article 1er du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989.

ARTICLE 21 :

L'agent déféré devant la Commission siégeant en conseil de discipline est convoqué par le Président du conseil de discipline quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'autorité territoriale est convoquée dans les mêmes formes. Elle dispose des mêmes droits que le fonctionnaire poursuivi.

Les membres suppléants ne siègent que lorsque les membres titulaires qu'ils remplacent sont empêchés.

Toutefois, lorsque le nombre de représentants du personnel titulaire est inférieur à trois, les suppléants siègent avec voix délibérative.

Les représentants de la collectivité territoriale sont désignés par le Président du conseil de discipline par tirage au sort parmi l'ensemble des représentants de la collectivité à la Commission administrative paritaire en présence d'un représentant du personnel et d'un représentant de l'autorité territoriale.

L'autorité investie du pouvoir disciplinaire ne peut pas siéger.

ARTICLE 22 :

Si l'agent déféré de la Commission siégeant en conseil de discipline, ou son défenseur, ne répond pas à l'appel de son nom lors de la réunion de la Commission et s'il n'a pas fait connaître des motifs légitimes d'absence, l'affaire est examinée au fond.

ARTICLE 23 :

Le report de l'affaire peut être demandé par le fonctionnaire poursuivi ou par l'autorité territoriale. Il est décidé à la majorité des membres présents. Le fonctionnaire ou l'autorité départementale ne peuvent demander qu'un seul report.

ARTICLE 24 :

Le Président de la Commission informe celle-ci des conditions dans lesquelles l'agent déféré devant lui a été mis en mesure d'exercer son droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et de tous les documents annexes.

Le rapport établi par l'autorité territoriale, ainsi que les observations qui ont pu être présentées par l'agent dont le cas est évoqué, sont lus en séance.

S'ils se sont présentés devant le conseil de discipline, l'agent dont le cas est évoqué, et le cas échéant, son défenseur assistent aux opérations prévues par les deux alinéas précédents.

Le conseil de discipline entend séparément les témoins cités par l'Administration et par l'agent dont le cas est évoqué.

L'agent dont le cas évoqué, et le cas échéant, son défenseur peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux auditions et confrontations de témoins prévues par les deux alinéas précédents.

Avant que le conseil de discipline ne commence à délibérer, l'agent dont le cas est évoqué ou son défenseur sont invités à présenter d'ultimes observations.

ARTICLE 25 :

Le conseil de discipline délibère à huis clos hors de la présence de l'agent déféré devant lui, de son défenseur, des témoins ainsi que hors de la présence de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire.
S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les circonstances de l'affaire, le conseil de discipline peut, à la majorité des membres présents, ordonner une enquête.

Le conseil de discipline délibère sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure disciplinaire engagée.

A cette fin, le Président du conseil de discipline met aux voix la proposition de sanction la plus sévère parmi celles qui ont été exprimées lors du délibéré. Si cette proposition ne recueille pas l'accord de la majorité des membres présents, le Président met aux voix les autres sanctions figurant dans l'échelle des sanctions disciplinaires en commençant par la plus sévère après la sanction proposée, jusqu'à ce que l'une d'elles recueille l'accord de la majorité des membres présents.

Si aucune proposition de sanction n'est adoptée, le Président propose qu'aucune sanction ne soit prononcée.

La proposition, ayant recueilli l'accord de la majorité des membres présents, doit être motivée.

Dans l'hypothèse où aucune des propositions soumises au conseil de discipline n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, le Président en informe l'autorité territoriale.

ARTICLE 26 :

Le conseil de discipline doit se prononcer dans le délai de deux mois à compter du jour où il a été saisi par l'autorité territoriale.

Ce délai n'est pas prorogé lorsqu'il est procédé à une enquête. Le délai est ramené à un mois lorsque le fonctionnaire poursuivi a fait l'objet d'une mesure de suspension.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 27 :

Toutes facilités doivent être données aux membres de la Commission pour exercer leurs attributions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires et suppléants du personnel ainsi qu'aux experts convoqués par le Président, en application de l'article 29 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;
- les délais de route ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux de la Commission. Ce temps ne saurait, sauf dérogation, être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

ARTICLE 28

Les frais de déplacement et de séjour des membres de la Commission siégeant avec voix délibérative et ceux du conseil de discipline sont supportés par le Département dans les conditions prévues par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

ARTICLE 29

Les membres des commissions administratives paritaires sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.